

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD275

présenté par

Mme Bonnivard, M. Straumann, M. Bony, M. Leclerc, M. Bazin, M. Lurton, M. Sermier, M. Menuel, Mme Poletti, M. Reiss, M. Brun, Mme Corneloup, Mme Duby-Muller, M. de Ganay, M. Ramadier et M. Vialay

ARTICLE 5

I. – Après l'alinéa 2, insérer les douze alinéas suivants :

« I *ter*. – Après la sous-section 1 *bis* de la section 3 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement, est insérée une sous-section 1 *ter* ainsi rédigée :

« *Sous-section 1 ter*

« *Interdiction de destruction des produits non alimentaires neufs*

« *Art. L. 541-15-12.* – I. – Les producteurs, importateurs et distributeurs de produits non alimentaires neufs sont tenus de réemployer ou de réutiliser leurs invendus. Est interdite la destruction délibérée des invendus directement ou par l'intermédiaire d'un tiers. Ces obligations ne s'appliquent pas :

« 1° Aux produits dont l'élimination est prescrite ou dont la date limite de consommation ou de durée minimale est dépassée ;

« 2° Aux produits dont le réemploi ou la réutilisation est impossible, les critères déterminant cette impossibilité étant précisés par décret en Conseil d'État.

« II. – Dans le cas mentionné au 2°, l'incinération ou la mise en décharge est autorisée seulement si le recyclage est impossible.

« III. – Les personnes mentionnées à l'article 242 *bis* du code général des impôts sont également tenues de gérer les produits invendus conformément aux dispositions du présent article.

« IV. – Le non-respect des obligations prévues aux I et II est puni d'une amende de 3 750 euros par produit détruit et de la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

« Art. L. 541-15-13. – I. – Les producteurs, importateurs et distributeurs de produits ainsi que les personnes mentionnées au III de l'article L. 541-15-12 dont le chiffre d'affaires dépasse un seuil défini par décret proposent à une ou plusieurs associations de conclure une convention précisant les modalités selon lesquelles tout ou partie de leurs invendus non alimentaires neufs leur sont cédées à titre gratuit.

« II. – Le non-respect de l'obligation prévue au I est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe. »

« III. – Les dispositions du I du présent article entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 31 décembre 2020. »

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« V. – La perte de recettes résultant du I *bis* AA pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« VI. – La perte de recettes résultant du I *bis* AA pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 définit, à l'instar des mesures de lutte contre le gaspillage alimentaire, le principe d'interdiction d'élimination des invendus des produits non alimentaires qui sont encore utilisables.

Cette interdiction respecte le principe de la hiérarchie des modes de traitement des déchets en privilégiant d'abord le réemploi et la réutilisation puis le recyclage.

Cette mesure est applicable aux invendus issus de la vente physique et de la vente à distance.